

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL le vallon des pins

5104 Route Départementale 4
83600 Bagnols-En-Forêt

Références : D-UD83-2026-0044
Code AIOT : 0006412855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL PACA qui a pour objectif de vérifier les conditions d'élimination des déchets ultimes.

En effet, une priorité des lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV, 2015) et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC, 2020) est la réduction de l'élimination des déchets par enfouissement, qui doit rester une solution de dernier recours pour favoriser leur valorisation matière ou énergétique. Ainsi, un objectif national décliné à l'échelle régionale impose qu'en 2025, les quantités de déchets stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux soient limitées à 50 % des volumes enfouis en 2010. Dans ce cadre, une visite est organisée pour chaque ISDND pour vérifier les conditions d'élimination, notamment le

contenu des camions lors des déchargements (respect du R.541-48-3 du CE). Cette visite a donc été réalisée de manière inopinée.

Par la même occasion, les points non soldés des précédentes visites sont également contrôlés (plan pluriannuel de contrôle 2024) ainsi que la maîtrise des rejets de l'ISDND sur la thématique des PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt
- Code AIOT : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Forêt, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes:

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1100 m3 destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7400 m3 destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12000 m3 pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7800 m3 ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m3 ;
- deux bassins de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou une citernes souples) d'un volume de 1000 m3 et 900 m3;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers,...);
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres ;
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limite d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse	AP Complémentaire du 28/12/2021, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesures d'investigation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	/	Demande d'action corrective	1 mois
16	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iv	/	Demande d'action corrective	1 mois
18	Registre refus	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 15/02/2016, article 32		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1	Sans objet
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
10	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
11	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
12	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
13	Attestation tri SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II	Sans objet
14	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Sans objet
17	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
19	Traçabilité RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a mobilisé les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour adapter les moyens de lutte contre l'incendie à son exploitation. Cette opération doit encore être menée à son terme.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant doit encore s'assurer de la complétude et de la régularité des valeurs rentrées dans GIDAF. Pour ce qui est des PFAS, l'exploitant est lauréat d'un programme pilotée par le ministère de l'environnement permettant d'étudier les rejets de manière plus

approfondie (programme Aquaref).

Concernant le contrôle à l'admission des déchets ainsi que leur enfouissement, l'exploitant s'assure de disposer de l'ensemble des documents nécessaires avant chaque arrivée de déchets. Les déchargements sont contrôlés grâce à la caméra de surveillance renvoyant des images précises. Les procédures de contrôles doivent encore être adaptées à la pratique effective sur le site et les résultats du contrôle d'admission tracés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux et moyens de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La Défense Extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. A défaut, un des deux poteaux peut être remplacé par une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ implantée en partie Sud ou Ouest du site à proximité immédiate d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 8 m x 4 m, ainsi que d'un poteau d'aspiration d'eau avec raccords de 100 mm, conforme à la NFS 62240. Ces équipements sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 m d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau. L'exploitant devra être en mesure de fournir les caractéristiques hydrauliques de chaque poteau incendie. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints. Des extincteurs sont répartis à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Une réserve de 300 m³ au minimum de matériau inerte (terre) est positionnée à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Un engin de chantier est disponible en permanence pour intervenir et étouffer un éventuel incendie. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant maintient un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum. Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le poteau en aspiration correspond à la prise de raccordement de la cuve de 120 m³.

La cuve de 120 m³ est reliée au réseau d'eau avec une pompe de relevage pour assurer son remplissement.

La bonne installation du poteau en aspiration a été contrôlée par un organisme indépendant qui n'a pas pu délivrer un certificat de conformité.

Par mail du 13/08/2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérifications des poteaux incendie présents sur son site : le poteau en aspiration raccordée à la réserve de 120 m³ qui lui est dédiée fourni un débit de 50 m³/h sous 1 bar. Un second poteau incendie identifié BFT 94, branchée sur une canalisation d'eau, fourni un débit de 95 m³ sous 1 bar. Par conséquent, les deux poteaux étant hydrauliquement indépendants, ils peuvent fournir simultanément un débit de 145 m³ sous 1 bar.

D'autres part, l'exploitant et le SDIS se sont réunis le 08/08/2025 sur le site de l'ISDND afin que le SDIS puisse donner son avis sur les moyens de lutte contre l'incendie en place.

Suite à cette réunion il a été conseillé de déplacer le poteau incendie en aspiration et de le remettre sous pression.

L'exploitant s'est engagé à le faire après avoir réalisé une étude hydraulique permettant de définir l'implantation du poteau incendie. Cette étude a été transmise au SDIS qui a validé l'implantation. (tous ces éléments ont été transmis par mail à l'inspection des installations classées les 07, 10, 13/10/2025).

Lorsque les travaux de modification des moyens de lutte contre l'incendie seront terminés ils devront être vérifiés simultanément.

4 conducteurs d'engins sont formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) et sont disponibles en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont organisés en astreinte pour assurer la disponibilité d'au moins l'un d'entre eux en période non ouvrée.

Les OLD ont été finalisées en février 2025 mais les abords des pistes sont à débroussailler : de la végétation a poussé et commence à atteindre la voirie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport de vérification simultané des moyens de lutte contre l'incendie modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limite d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Perméat

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les perméats d'osmose peuvent être réutilisés sur site si :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1100 pS/cm

Ces paramètres sont mesurés en continu lors des campagnes de traitement des lixiviats par osmose inverse.

A l'issue de chaque campagne, et au minimum à une fréquence trimestrielle, un échantillon est prélevé au niveau du bassin de stockage (ou de la citerne souple) des perméats, pour analyse en laboratoire des paramètres énumérés dans le tableau à l'article 4.2.2.7. Les valeurs limites relatives au rejet des eaux résiduelles internes, définies à l'article 4.2.2.7 sont également applicables.

AU démarrage de l'exploitation du site, les substances listées dans le tableau suivant seront également recherchées. En cas de non-détection pendant 3 campagnes consécutives, leur recherche sera abandonnée.

Constats :

Les paramètres pH, conductivité et températures sont mesurées en continu dans le bassin des perméats.

les paramètres du jour sont les suivants :

- pH : 7,35
- T : 27,5°C
- conductivité : 476 µS/cm

Les perméats peuvent donc être réutilisés sur site.

Les résultats d'analyse trimestrielle de décembre 2024 et février 2024 ont été transmis le jour de l'inspection. **Étant donné que les perméats ne sont pas rejetés au point de rejet externe, il n'a pas été déterminé de débit de rejet.**

Les analyses trimestrielles ne présentent pas les paramètres suivants :

- COT
- Les ions cyanures
- Les HCT
- Les composés organiques halogénés

D'autres part, les résultats ne sont pas déclarés sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- réaliser des analyses sur l'ensemble des paramètres,
- détailler les codes SANDRE de chaque analyses,
- déterminer un débit de rejet afin de pouvoir comparer les résultats d'analyse aux valeurs limites prescrites en flux
- déclarer l'ensemble des analyses d'autosurveillance sous GIDAF

Nota : Dans le cadre d'une action régionale sur les rejets aqueux des ISDND, la présente disposition

contrôlée pourra faire l'objet d'une mise à jour de la part des services de l'inspection la DREAL afin de vérifier sa conformité à l'AM du 15 février 2016 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a analysé les 20+8 PFAS imposés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. La liste des paramètres analysés comprend également plusieurs autres PFAS dont le nombre varient selon les bordereaux d'analyses transmis.

Par mail du 25/09/2023, l'exploitant proposait l'analyse de ces 53 substances, en plus de celles imposées par l'arrêté ministériel, car il s'agissait de celles techniquement quantifiables chez leur prestataire. (ce sujets est traité au point de contrôle 5)

3 campagnes d'analyse ont été réalisées sur les eaux de ruissellement interne qui sont rejetées au milieu naturel.

Sur GIDAF les analyses réalisées sur les eaux de ruissellement sont publiées, mais ce n'est pas le cas pour les analyses réalisées sur les perméats utilisées sur le site, notamment pour l'arrosage (il s'agit donc d'un rejet indirect au milieu naturel).

Le débit déterminé par l'exploitant correspond à une moyenne basée sur l'année 2024 sur la période de janvier à septembre, elle est de 145 m³/j.

La limite de quantification est précisée pour les paramètres concernés.

Pour le mois de septembre les données déclarées sur GIDAF sont accompagnées d'un rapport du prestataire dans lequel deux bordereaux d'analyses sont présents : ils présentent des analyses des paramètres PFAS mais des dates d'analyses différentes. Il est important que la nature de ces rapports soit détaillée notamment si l'un des deux bordereaux d'analyses est un correctif de l'autre.

De plus le point de prélèvement est référencé à Avignon et non à Bagnols. Il est important de pouvoir associer un résultat d'analyses à un prélèvement sur la base du bordereau du laboratoire.

L'ensemble des résultats ne sont pas publiés et les données de GIDAF sont à vérifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- vérifier les données déclarées dans les campagnes d'analyses PFAS sur GIDAF,
- ajouter les résultats d'analyses réalisées sur les perméats. Les perméats étant réutilisés sur site, le

géoréférencement du point de rejet se fait au niveau du bassin de rétention des perméats où les analyses sont réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les campagnes réalisées en avril et septembre n'ont pas fait remonter la présence de PFOS. La campagne de décembre fait état de PFOS avec une concentration de 0,016 microgramme/L. L'exploitant n'a pas investigué la raison de la présence de PFOS. Il n'y a actuellement pas d'actions correctives envisagées, mais le site est lauréat AQUAREF et fait donc partie d'un ensemble d'exploitation sur lesquels seront menées des investigations complémentaires organisées par le ministère de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a détecté du PFOS dans ses rejets, sans que les concentrations n'atteignent la VLE réglementaire. Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de l'évolution des investigations complémentaires menées sur le site (Analyses Aquaref notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le site n'utilise pas de produits identifiés comme pouvant être à l'origine de PFAS. Pour investiguer sur la nature des PFAS présents sur site via ses déchets entrants, par mail du 25 septembre 2023, l'exploitant a transmis une liste de 81 PFAS pouvant être analysés : 20+8 PFAS de l'arrêté ministériel et 53 supplémentaires, techniquement quantifiables par le prestataire consulté pour ces campagnes d'analyses. Les analyses effectivement réalisées ne font pas toujours apparaître le même nombre de PFAS analysés et aucun des rapports ne présentent d'analyse sur 81 PFAS. Cette différence vient de l'aptitude du laboratoire à faire ces analyses à l'instant t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'ISDND ne dispose pas de plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS et AOF, il a cependant été indiqué lors de l'inspection que l'exploitant était en train de réfléchir à leur provenance. L'ISDND du Vallon des Pins est lauréat AQUAREF, ce qui a pour objectif notamment de mener une action collective de recherche des causes des écarts entre les résultats d'analyse PFAS et AOF. Donc les rejets seront étudiés de manière approfondie. Un questionnaire permettant d'élaborer le cahier des charges pour interpréter les résultats d'analyser au regard des informations complémentaires apportées par l'exploitant. La SPL a

indiqué avoir complété et renvoyer le questionnaire à la DGPR avec certaines interrogations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier les progrès de l'étude sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant n'est pas encore en mesure d'expliquer ses résultats et notamment la différence entre AOF et PFAS. Le projet AQUAREF a pour objectif d'obtenir des éléments de réponses. Certains PFAS ont été détectés, mais l'exploitant n'en a pas encore déterminé l'origine. (Ex : FTSA analysé en plus des 20+8 obligatoires et détecté en décembre 2024 sur les eaux de ruissellement internes). L'activité intrinsèque du site (enfouissement de déchets) peut entraîner une accumulation de PFAS sur le site. Pour autant, les émissions de PFAS/AOF du site sont beaucoup plus élevées que les AOF/PFAS émis par d'autres ICPE réalisant la même activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre au point un plan de surveillance/investigation et réduction des PFAS avec pour objectif la suppression des émission de PFAS dans ses rejets au 27 février 2030 (Décret du 08 septembre 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Lors de l'inspection, aucun programme de suppression / réduction des PFAS n'a été déterminé par l'exploitant. Cependant, la SPL est lauréat aquaref, par conséquent il est prévu que des investigations soient menées afin d'obtenir des données supplémentaires sur l'origine des composants présents dans les rejets. Les rejets aux milieux naturels sont issus du bassin de rétention des eaux de ruissellement interne et du bassin des perméats (lixiviats traités par osmose inverse et réutilisés sur site par arrosage) , il n'est pas envisagé de supprimer ces émissions. Le site n'utilise pas d'émulseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre au point un programme de suppression/réduction des PFAS avec pour objectif la suppression des émissions de PFAS dans ses rejets au 27 février 2030 (Décret du 08 septembre 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[...] - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance particulière pour limiter l'émission de PFAS/AOF car leur origine n'est pas encore connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la surveillance de l'ensemble des PFAS déjà détectés dans les rejets du site a minima à une fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Condition de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Afin d'encadrer les déchargements réalisés sur le site, l'exploitant dispose de 5 procédures : procédure d'acceptation préalable (partie administrative en amont de l'arrivée du camion), pesée et contrôle (à l'arrivée du camion), procédure de refus, procédure de réception et compactage et enfin procédure de contrôle radioactivité. Lorsque l'apporteur souhaite venir décharger sur le site, une Fiche d'Identification Préalable (FIP) lui est transmise et ensuite contresignée par la SPL pour l'acceptation des déchets. Au moins une FIP par apporteur est présente sur le site : SMED, Dpva, SMIDDEV, CCPF. La procédure de pesée et contrôle des déchets indique les étapes suivantes : - identification du véhicule (notamment l'identité de l'apporteur et de la présence d'une FIP) - s'il s'agit d'un nouvel arrivant , le protocole de sécurité interne au site est décliné - contrôle de la radioactivité et pesée - contrôle visuel lorsque le chargement est visible - enregistrement de la pesée - ouverture de la barrière permettant au camion d'accéder au site - déchargement et nouveau contrôle visuel par caméra - pesée en sortie et délivrance d'un bon de pesée - enregistrement du déchargement sur Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV
--

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : La procédure de pesée et contrôle des déchets à leur arrivée inclue l'identification de l'apporteur et notamment l'existence d'une fiche d'identification préalable (FIP). Cette dernière est associée à une caractérisation des déchets. L'exploitant dispose d'une caractérisation par apporteur : CCPF : caractérisation de juin 2024 SMED : caractérisation de novembre 2023 DpVa : caractérisation de septembre 2024 SMIDDEV : caractérisation d'avril 2025 À noter qu'il existe un guide de caractérisations des flux de déchets collectés en déchèterie publique - MODECOM 2024 - disponible sur le site de l'ADEME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestation tri non SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : La SPL ne réceptionne que des déchets en provenance de collectivité (DPVa, CCPF, SMIDDEV, SMED), elle n'est donc pas concernée par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Attestation tri SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les

biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Les FIP contiennent une attestation sur l'honneur indiquant que les informations fournies dans le document sont exactes et que les obligations de tri prescrites par les articles L.541-21-1, L.541-21-2, L.541-21-2-1 et L.541-21-2-2 du Code de l'environnement. Les informations contenues dans la FIP sont notamment : - liste des obligations de tri mises en place par le producteur des déchets L .541-21-2-2 conformément à l'article R.541-48 du code de l'environnement et décret 2021.1199 du 16/09/2021. -liste des collectes séparées mises en place, consignes de tri associées, tri à la source des biodéchets et tout élément démontrant le respect des obligations de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Le site dispose de plusieurs caméras permettant notamment de visionner l'arrivée des camions et le déchargement. Le visionnage des images se fait depuis la base vie à l'entrée du site. Le poste de contrôle permet également de zoomer et de changer l'angle de vue des caméras. Ainsi les caméras permettent de visionner les déchets déchargés ainsi que les plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur le site en temps réel.

Les caméras au niveau de la zone de déchargement permettent de voir le véhicule en entier (tracteur et remorque) et donc de faire le lien avec les véhicules filmés à l'arrivée sur le site : il est possible de déterminer en temps réel quels sont les camions qui déchargent ainsi que la nature des déchets déchargés. Les images sont enregistrées 24h/24 sur 365 jours lissants (donc 1 an date à date). Sur les images enregistrées, il est difficile de lire les plaques d'immatriculation des camions si un zoom n'a pas été effectué en amont. En effet, les agrandissements sur images enregistrées sont trop pixelisés pour distinguer de petits éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à s'assurer de la qualité de son système vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Habilitation contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : Seul le responsable d'exploitation est autorisé à accéder aux images enregistrées, il dispose d'un code d'accès unique lui permettant d'accéder aux enregistrements. Il peut également prendre des photos des enregistrements. En temps réel les agents de sécurité et l'agent d'accueil ont accès aux images en directe. Cependant, aucune procédure n'a été définie pour habilité les personnes qui ont accès au système de contrôle par vidéo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système d'habilitation et un dispositif d'authentification pour les personnes destinées à visionner l'ensemble des images prises par les caméras (directe ou enregistrement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Indisponibilité contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV
--

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de traitement des données, mais celui-ci n'a pas été complété avec les périodes d'indisponibilité du contrôle caméra. Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'aucune indisponibilité n'était connue depuis le 16/07/2024. D'autres part, les caméras sont alimentées par un onduleur; en cas de coupure de courant de courte durée, les caméras continuent de fonctionner. L'emplacement de la caméra (« hangar » pour la zone de déchargement et « pesée » pour l'accueil), la date et l'heure apparaissent sur les images en direct et sur les enregistrements. Les données enregistrées ne comportent aucune information sonore mais les personnes filmées peuvent être identifiées par zoom sur les images. Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu extraire pour transmission les vidéos du 01/07/2024 au 31/12/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre d'indisponibilité du système vidéos et empêcher toute identification des personnes filmées. L'exploitant doit également transmettre les vidéos entre le 01/08/2025 et le 31/10/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Le site dispose d'une procédure de « pesée et contrôle des déchets réceptionnée ». Cette procédure indique qu'un contrôle est effectué par les agents au moment de la pesée ainsi qu'au déchargement, or, il a été constaté sur site que le contrôle était uniquement réalisé au moment du déchargement par l'agent d'accueil via les caméras ainsi que le conducteur d'engin présent au niveau du quai de déchargement. Il est rappelé à l'exploitant qu'une caractérisation des déchets peut être réalisée en cas de doute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure de contrôle visuel des déchets doit refléter les pratiques de l'exploitant et lui permettre de réagir en cas de chargement douteux. L'exploitant doit veiller à la bonne application de sa procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Registre refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des refus. Le registre consulté indique qu'entre le 18/03/2025 et

le 28/03/2025, l'exploitant a réalisé 8 refus. Il s'agit de bac rempli par les déchets non conformes récupérés après le déchargement des camions. Un bac est dédié à chacun des apporteurs. Par exemple, pour la journée du 25/03/2025 : 12 camions ont transité par l'ISDND dont 3 ont fait l'objet de refus évacués vers Fréjus avec la précision suivante « Refus ISDND sur OMr ». Ces 3 refus ont fait l'objet d'un ticket de pesée et d'une notification à l'apporteur concerné précisant la raison du refus (déchets valorisables), la destination (Sofovar) et le n° de ticket de pesée. Ce registre ne donne pas d'information quant au résultat du contrôle visuel pour ces refus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre des refus en y ajoutant les résultats du contrôle d'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Traçabilité RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité Trackdéchets
Prescription contrôlée : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant s'est connecté sur son compte Trackdéchets, l'exploitant déclare les apports. L'exploitant a précisé que la bascule entre le RNDTS et Trackdéchets s'était bien déroulée.
Type de suites proposées : Sans suite